

S.A.E.P. de l'ARRATS et de la GIMONE

Station de l'Estanque

ENQUÊTE PUBLIQUE

Pièce n° 5

*RESUME NON TECHNIQUE DE
L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE*

SAEP DE L'ARRATS ET DE LA GIMONE

ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION

RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

STATION D'EAU POTABLE DE L'ESTANQUE

MAUVEZIN (GERS)

RAPPORT T14-32064D



| N° rév. | Rédaction | Visa | Vérification | Visa | Intitulé des révisions | Date d'application |
|---------|------------------|------|---------------|------|--|--------------------|
| 1 | Hélène MENNECHET | | Karine LAMOUR | | Suite aux retours de la DDT du 30/10/2019 et l'ARS du 25/10/2019 | 6 juillet 2020 |
| 0 | Hélène MENNECHET | | Karine LAMOUR | | Suite aux retours de la DDT et l'ARS | 8 mars 2019 |

CALLIGÉE - SIÈGE SOCIAL
Site Atlanpole- Ecole Centrale
1, rue de la Noë- C.S. 82118
44321 NANTES CEDEX 3
Tél. 02 40 14 33 71 - Fax 02 40 14 33 72
E-mail : nantes@calligee.fr

CALLIGÉE SUD OUEST
Le Prologue 2
71, rue Ampère
31670 LABEGE
Tél 05 62 24 36 97 - Fax 05 61 39 07 28
E-mail : toulouse@calligee.fr

1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier répond aux articles L.214-1 et suivants sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du **Code de l'Environnement**, en fonction des impacts sur la ressource en eau et le milieu aquatique.

| N° de rubrique | Rubrique | Caractéristique | Classement |
|------------------------------------|---|--|---------------------|
| Rubriques « Prélèvement » | | | |
| 1.2.1.0 | [...] prélèvements et installations [...] dans un cours d'eau, [...] : 1° [...] capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau [...] (A) ; 2° [...] capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau [...] (D) | Capacité maximale de pompage = 250 m ³ /h Soit 21% du QMNA5 (prélèvements agricoles déduits) | Autorisation |
| 1.2.2.0 | [...] prélèvements et installations [...] lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. [...] | QMNA5 à Gimont = 0.325 m ³ /s, Q max lâcher au barrage ≈ 3m ³ /s | Autorisation |
| 1.3.1.0 | [...] ouvrages [...] permettant un prélèvement total d'eau dans une zones où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D) | Capacité maximale de pompage = 250 m ³ /h | Autorisation |
| Rubriques « Plan d'eau » | | | |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha et inférieure à 3 ha (D) | Superficie des lagunes d'eaux brutes : 0,2 ha | Déclaration |
| 3.2.4.0 | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D) | Dimensions de chacune des 2 lagunes : longueur 74 m - largeur 20 m - profondeur 2,8 m - superficie 0,1 ha | Déclaration |
| Rubrique « Eaux pluviales » | | | |
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Surface du bassin versant impacté par le projet de 1.16 ha | Déclaration |

| Rubriques « Quantité et qualité du rejet » | | | |
|---|---|---|---------------------|
| 2.2.1.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) | Bâches de stockage d'eaux sales à traiter = 170 m ³ /j (étude IRH). Seules les eaux de surverse et le trop plein seront rejetés au fossé QMNA5 anthropique du cours d'eau estimé à 0.325 m ³ /s, soit 28 080 m ³ /j | Non concerné |
| 2.2.3.0 | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) | Rejet des eaux en sortie des lits de séchage vers le milieu superficiel avec MES ≤ 35 mg/l (étude IRH) | Déclaration |
| Rubrique « Travaux en rivière » | | | |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Installation d'une station d'alerte au droit de la prise d'eau, prélèvement dans le poste d'exhaure : pas de dérivation ou modification du cours d'eau Aucune nouvelle canalisation ne sera installée au niveau du cours d'eau | Non concerné |

2 - INCIDENCE DE LA PRISE D'EAU

Le prélèvement d'eau pour l'AEP à l'Estanque (capacité maximale de prélèvement de 0,069 m³/s) correspond à 21% du QMNA 5 estimé (0,325 m³/s), 17,25% du DOE (0,40 m³/s) et 24,6% du DCR (0,28 m³/s). Il a donc un impact non négligeable sur la ressource, notamment en période de très basses eaux. La Gimone est également exploitée en aval de la prise d'eau de l'Estanque pour l'AEP (prise d'eau de Beaumont de Lomagne avec un débit instantané maximum autorisé de 300 m³/h) et l'irrigation agricole (33 points recensés soit 1,9 Mm³ prélevés autorisés dans la partie Gers).

La gestion du barrage de Lunax implique le respect des débits objectifs et l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne (27 mai 2014) assimile l'usage AEP comme prioritaire. La régulation du débit de la Gimone via le barrage de Lunax permet ainsi de limiter ces impacts quantitatifs en respectant les débits objectifs réglementaires. Le prélèvement AEP est en accord avec les préconisations du SDAGE Adour Garonne.

L'impact qualitatif du prélèvement sur la ressource est limité du fait du stockage des réactifs liés à la filière de traitement des eaux conformes aux préconisations (sur de bacs de rétention...) et à la mise en place d'une filière de traitement des eaux de process.

La Gimone est classée en cours d'eau de liste 1 en tant qu'axe migrateur amphihaline (code O2--0330A, La Gimone : à l'aval de la commune d'Escorneboeuf).

L'impact quantitatif et qualitatif de la future station d'alerte sur le cours d'eau sera limité : prélèvement sur le poste d'exhaure, installations hors cote de PHE.

Le SIAEP prévoit la mise en conformité du rejet en réalisant une filière de traitement de ces eaux de process. A l'avenir, le prélèvement à la prise d'eau de l'Estanque n'entraînera aucun impact dans le milieu naturel, le risque de pollution du milieu naturel entraîné par ces rejets sera en effet réduit.

3 - INCIDENCE DE LA STATION D'ALERTE

La station d'alerte sera installée en bordure de la Gimone, dans un local technique hors PHE. Des prélèvements sur eaux brutes seront réalisés pour le contrôle de la qualité des eaux. Les produits d'étalonnage en quantités limitées seront présents à la station dans le local laboratoire. L'impact quantitatif et qualitatif sur le cours d'eau sera donc limité.

Tout comme la prise d'eau, l'impact paysager de la station d'alerte sera limité (dissimulée depuis la route et éloignée des premières habitations).

4 - INCIDENCE DES LAGUNES D'EAU BRUTE

Les 2 lagunes de 2 800 m³ chacune seront réalisées en déblai/remblai et étanches, et permettront une gestion de crise en cas d'arrêt de la station de pompage, notamment en cas de pollution de la Gimone.

Elles seront implantées hors zone inondable, limitant leur impact vis-à-vis du risque inondation.

Aucune imperméabilisation des sols autour des lagunes n'est prévue sur le bassin versant concerné, limitant le ruissèlement sur celui-ci.

Ils seront équipés d'un trop plein et d'une vidange. Les eaux rejetées seront de type eaux brutes, avec rejet au fossé situé au Sud du projet (connecté à la Gimone) à l'aval du point de prélèvement dans la Gimone, et à une distance suffisante pour ne pas être captée par les pompes de la prise d'eau. Les rejets seront exceptionnels.

5 - REGLEMENTATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS DE DEFRIQUEMENT

Le projet de mise en conformité de la station de l'Estanque n'entraîne pas de défrichage. Il est donc **non concerné par les articles L 341-3 et R 314-3 et suivants du Code Forestier.**

6 - INCIDENCE SUR LES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Les installations AEP actuelles et futures sont implantées à plus de 30 km des sites Natura 2000 les plus proches et n'ont aucun impact sur ceux-ci.

Les installations sont également situées au sein d'une ZNIEFF (730030550) et 8 autres sont implantées dans un rayon de 10 km. Les travaux de mise en conformité permettront une amélioration de l'état qualitatif actuel des eaux (amélioration de la qualité des eaux rejetées). L'impact des travaux et du prélèvement sur la Gimone est limité et non pas aggravé. Ils sont donc conformes à l'article L411-1 du code de l'environnement relatif à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

7 - INCIDENCE DU PROJET SUR LES RISQUES D'INONDATION

Les installations AEP actuelles et futures de l'Estanque sont implantées dans le lit de la Gimone, en zone inondable.

Le projet prévoit de mettre les installations hors de la cote de PHE : les équipements sensibles seront protégés ou situés au-dessus de la cote de référence (126,60 m NGF au droit de la station de traitement selon le PPRI) majorée de 20 cm.

D'autres préconisations seront également respectées, conformément aux recommandations de la DDT du Gers :

- Les clôtures auront une perméabilité supérieure à 80%. Les clôtures constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau et aggravant le niveau de l'aléa sur les parcelles voisines, tous les murs pleins et tous les soubassements quels qu'ils soient, les écrans pleins constitués de paillage, géotextile, bambous, ..., les haies denses, les grillages à mailles serrées seront interdits ;
- Aucun remblai, mise en dépôt ou terrassement amenant la surélévation du terrain d'assiette ne pourra être envisagé en zone inondable. Les lagunes seront en déblai/remblai.

8 - INCIDENCE DU PROJET SUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'incidence quantitative du projet sur les eaux superficielle sera limitée. Néanmoins elle sera compensée par la mise en œuvre d'ouvrages de régulation.

L'incidence qualitative sera très limitée au vue de l'utilisation du site. Les voiries seront utilisées seulement part des véhicules de service. La mise en place de bassins de rétention permettra un abattement significatif des contaminations pouvant être engendrées par l'utilisation du site.

L'incidence sur les eaux souterraines est nulle. Les eaux sont gérées et renvoyées vers le milieu superficiel.

9 - SYNTHÈSE DE L'INCIDENCE DES REJETS

Le projet prévoit la mise en conformité des installations existantes. Les rejets prévus par le projet sont les suivants :

- Pour la gestion des eaux pluviales le projet prévoit la création d'ouvrages de collecte avec un débit de fuite dimensionné par rapport au débit de pointe centennal, et des préconisations pour limiter le risque de colmatage des ouvrages ;
- Pour la gestion des eaux de process le projet prévoit la création d'une bêche d'homogénéisation et de stockage et deux lits de séchage, dimensionnés en fonction des capacités de la station. Le débit rejeté maximal en sortie des lits de séchage est de 318 m³/j, soit 1,1% du QMNA5 de la Gimone (0,325 m³/s). La qualité des eaux rejetées sera conforme à la valeur seuil de bon état de la Gimone définie par le SDAGE Adour Garonne pour les paramètres concernés (DBO5<6mg/l, O2>6mg/l et pH entre 6 et 9), n'aggravant pas la situation actuelle du cours d'eau :
- Lagunes d'eaux brutes :
 - Trop plein : le rejet se fera au fossé côté Sud, à l'aval du point de prélèvement dans la Gimone, et à une distance suffisante pour ne pas être captée par les pompes de la prise d'eau. Le rejet se fera soit dans le cas où les lagunes seraient pleines pour le fonctionnement de la station et un épisode pluvieux important entraînerait la nécessité d'utiliser le trop plein pour éviter un débordement ; soit en cas de défaut d'automatisme des instruments (par exemple des poires de niveau) ;
 - Vidange : le rejet se fera au fossé côté Sud. La fréquence des vidanges sera fonction de leur utilisation et de la qualité des eaux brutes, soit environ tous les 5 à 10 ans pour la lagune 1, et 15 ans pour la lagune 2. La vidange se fera une fois les lagunes vidées au maximum dans le cadre du fonctionnement de la station, limitant ainsi les quantités rejetées au milieu naturel ;
 - Curage : un dossier de déclaration sera déposé au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant tout épandage des boues issues du curage de la lagune ;
- Station d'alerte : aucun rejet n'est prévu.

L'incidence du projet en terme de rejet au milieu naturel est donc limité.

10 - TRAVAUX EN COURS D'EAU POUR LA PAUSE DE CANALISATIONS

Dans le cadre du projet de mise en conformité de la station AEP de l'Estanque, aucun travaux en cours d'eau pour la pause de canalisations n'est prévu.

Les travaux de canalisations liés à la gestion du réseau AEP se font à l'avancement, sans prévisionnel particulier (gestion d'une année sur l'autre).

Toute intervention dans le lit d'un cours d'eau est soumise à déclaration ou autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des rubriques figurant dans la nomenclature eau (articles L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement). Les procédures sont définies par les articles R214-32 et suivants pour les déclarations et R214-6 du code de l'environnement pour les autorisations.

Dans le cas où ce type de travaux serait prévu, un dossier Loi sur l'Eau serait déposé et toutes les mesures préalables conformes au Code de l'Environnement seraient prises.

11 - COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

Le projet de régularisation des installations AEP de Mauvezin est compatible avec les mesures du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et le programme de mesures « Rivières de Gascogne ».

12 - MESURES COMPENSATOIRES

Le prélèvement occasionne un impact car il correspond à 21% du QMNA5.

Actuellement, aucun comptage des volumes d'eaux de lavage rejetées n'est effectué et ces eaux impactent le milieu naturel. Le projet de réaménagement de la station de l'Estanque prévoit la mise en place d'une filière de traitement des eaux de process, limitant ainsi l'impact vers le milieu naturel.

La surveillance quantitative et un entretien régulier des installations sont réalisés par l'exploitant sur les installations AEP.

L'entretien des rives de la Gimone est déjà effectué par le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Gimone dans le cadre d'un programme pluriannuel et lors de visites régulières faites sur site.

Pour limiter l'impact du projet vis à vis de la gestion des eaux pluviales deux bassins de rétention seront créés :

- Sur la station existante un bassin de 26 m³ avec régulation de débit et trop plein vers le milieu récepteur sera mis en œuvre ;
- Sur le projet d'extension, un bassin de 80 m³ avec régulation de débit et trop plein vers le milieu récepteur sera mis en œuvre.